SAMEDI 11 DECEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 1890 — SAMEDI 11 DECEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Vente d'immeubles de failli; notification aux créanciers inscrits; frais; surenchère; purge. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire des médecins homœopathes contre *l'Union médicale;* demande en insertion d'une réponse aux attaques dirigées contre l'homœopathie; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de lait par chemin de fer; retard dans l'arrivée; interprétation des conventions; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Abus de confiance; associé gérant; détournement à son profit; abus de la signature sociale; appréciation de fait. — Tromperie sur la marchandise vendue; manœuvres frauduleuses; escroquerie. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements de 67,500 francs de coupons au chemin de fer de l'Est par un employé; complicité dans ces détournements; faux nombreux en écriture privée; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 novembre.

VENTE D'IMMEUBLES DE FAILLI. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — FRAIS. — SURENCHÈRE. — PURGE.

Sans examiner si l'adjudication des immeubles d'un failli restreint ou non, à l'égard de tous les créanciers inscrits sur ces immeubles, le droit de surenchère, de la manière et dans le délai tracé par l'art. 573 du Code de commerce, les adjudicataires des immeubles du failli ont pu et dû, avant de payer leur prix, faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code Nap., et les frais de ces notifications ne sont pas frustratoires, alors du moins qu'il existait sur les immeubles des créanciers inscrits du chef des vendeurs du failli, créanciers qui n'avaient pas été appelés aux opérations de la faillite et y étaient restés complétement étrangers.

Dans ces circonstances, à supposer que les notifications ne fussent pas nécessaires au point de vue de la surenchère, elles l'étaient pour opérer la purge, la vente des immeubles du failli n'ayant pas pour effet, comme la vente sur saisie immobilière, de purger par elle-même les hypothèques.

Un jugement du Tribunal civil de Joigny, du 10 novembre 1853, a ordonné la vente par adjudication publique, par le ministère de Me Cordier, notaire, d'immeubles dépendant de la faillite du sieur Truchy, ayant pour syndic Me Fromont, huissier à Joigny. Le cahier des charges, rédigé en conséquence, porte (art. 8), que les adjudicataires paieront leur prix dans le délai de quatre années, et par quart d'année en année. Il ajoute (art. 10):

Les adjudicataires feront transcrire collectivement et à leurs frais, une expédition du présent cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication qui en sera la suite, au bureau des hypothèques de Joigny, et ce, de manière que ladite formalité soit remplie dans les trois mois de l'adjudication. Les adjudicataires feront, en outre, remplir si bon leur semble et à leurs frais, les formalités voulues par la loi pour la purge des hypothèques légales. Si ces dernières formalités ont lieu, elles devront être remplies avant le 1er juillet prochain. Les adjudicataires ne pourront faire aucune notification, offre et consignation de leurs prix principaux, avant le 1er octobre prochain, à moins qu'ils n'y soient contraints par les voies légales... Les adjudicataires seront indemnisés sur leurs prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

L'adjudication eut lieu, en cent cinq lots, les 12 et 19 février 1854. Sur la transcription, il fut délivré aux adjudicataires un état contenant quatre-vingt-deux inscriptions, dont dix-huit seulement du chef du failli, et soixante-quatre du chef des précédents propriétaires.

Les adjudicataires, par le ministère de l'huissier Froment, ont, suivant exploits des 28, 29 et 30 décembre 1854, fait les notifications aux créanciers inscrits de la manière déterminée en l'article 10 du cahier des charges, et suivant les formalités prescrites par les articles 2183 et suivants du Code Napoléon.

Le sieur Ablon, nommé syndic en remplament de l'huissier Fromont, a soutenu que ces notifications avaient été inutiles pour fixer irrévocablement les prix d'adjudication et assurer la propriété aux mains des adjudicataires. Il a demandé, en conséquence, que les frais de toutes ces notifications, indistinctement, restassent à la charge des adjudicataires.

Saisi de cette demande, le Tribunal de première instance de Joigny l'a repoussée par jugement du 16 janvier 1856. Les motifs de ce jugement sont que les créanciers inscrits sur les immeubles d'un failli ne sont privés du droit de surenchère qui leur est accordé par l'article 2185 du Code Napoléon qu'au cas où a eu lieu la surenchère spéciale autorisée par l'article 573 du Code de commerce; que si cette surenchère spéciale n'a pas eu lieu, le droit de surenchère de l'article 2185 du Code Napoléon persiste au profit des créanciers inscrits, ce qui suffit pour motiver et justifier les notifications faites dans l'espèce; qu'en supposant, d'ailleurs, le droit de surenchère de l'article 2185 du Code Napoléon, remplacé d'une manière absolue, en matière de faillite, par la surenchère spéciale de l'article 573 du Cede de commerce, il n'en résulterait pas que les notifications fussent inutiles ; que la vente en justice des immeubles d'un failli n'a pas, comme la vente sur saisie-immobilière, pour effet de purger les priviléges et hypothèques ; qu'on ne peut voir dans la mission du syndic poursuivant la vente un motif suffisant de sécurité pour les créanciers inscrits ; que ceux-ci ne sont pas toujours représentés par le syndic, qui est plus spécialement mandaire des créanciers chirographaires; qu'ils ne sont pas, d'ailleurs, toujours les créanciers du failli, et qu'ainsi, comme dans l'espèce, en ce qui concerne le plus grand nombre des créanciers inscrits, on ne pourrait les considérer comme ayant assisté ou concouru aux opérations de la faillite dans la personne du syndic; qu'ainsi, en admettant que l'article 573 du Code de commerce soit absolument exclusif de la surenchère de l'article 2185 du Code Napoléon, les notifications de l'article 2183 n'en seraient pas moins dans le droit des ajudicataires, parce qu'elles sont le seul moyen pour eux de purger les biens par eux acquis du droit de suite hypothécaire dont la surenchère n'est pas le seul effet; que, dans l'espèce, des termes de paiement avaient été accordés par le cahier des charges ; que ces termes ne pourraient être opposés aux créanciers inscrits qui ne les avaient pas consentis, et notamment à ceux qui, n'étant pas créanciers personnels du failli, étaient restés étrangers aux opérations de la faillite ; que l'acquéreur, comme détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut être recherché par les créanciers inscrits, et a le droit, par conséquent, de faire des notifications afin d'échapper aux dangers d'une action hypothécaire, et de mettre son prix à la disposition immédiate des créanciers inscrits, en renonçant ainsi aux termes de paiement qui lui ont été accordés ; que si l'emploi de cette précaution n'avait pas été renfermé dans ses véritables limites, les frais devraient être ramenés à leur véritable expression en temps et lieu, lorsqu'il s'agira d'examiner ce qui n'est pas l'objet des conclusions dans l'insistance actuelle, si les notifications ne devaient pas être limitées à certains créanciers, à l'exclusion de certains autres.

Le sieur Ablon appela de ce jugement. Il reprit ses conclusions de première instance et fonda, de plus, sa demande en nullité des notifications sur ce qu'elles avaient été faites par un huissier non commis et incompétent à raison de sa qualité de syndic.

La Cour impériale de Paris a rendu, le 19 février 1857, arrêt confirmatif dont voici les motifs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 du cahier des charges, les notifications à faire aux créanciers inscrits ont été prévues et autorisées, avec stipulation, au profit des adjudicataires, du droit d'en retenir le coût sur le montant de leur prix ;

« Que cette clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties, et que le représentant actuel de la faillite Truchy ne saurait être fondé à en critiquer l'accomplissement :

« Que si, dans la procédure, les adjudicataires ne se sont pas conformés aux conditions particulières prescrites par le cahier des charges, et si la régularité de certains actes est contestable, le règlement de ces griefs a sa place naturelle dans la distribution, par voie d'ordre, du prix des adjudications ;

« Qu'en ce qui concerne la demande en garantie formée contre Fromont, le cahier des charges a été dressé par un notaire sous la surveillance et le visa du juge commissaire; que, dans ces circonstances, il ne peut engager la responsabilité personnelle de Fromont, alors syndic;

« Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant touchant les nullités de formes, à l'égard desquelles tous les droits et actions des parties demeurent réservés, etc. »

Le sieur Ablon, ès-nom, s'est pourvu en cassation. Il a invoqué trois moyens. Le premier est tiré du défaut d'utilité légale des notifications et contient, dans une première branche, l'allégation d'un défaut de motifs. Le second est fondé sur ce que la Cour aurait refusé de prononcer sur l'irrégularité prétendue des notifications comme faites par un huissier incomptétent. Le troisième est tiré de la violation des articles 1602, 1382 et 1383 du Code Napoléon, en ce que la Cour aurait affranchi le syndic Fromont de toute garantie et de toute responsabilité à l'égard des conséquences de la clause insérée au cahier des charges.

Sur ce pourvoi, la Cour de cassation, chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie, après avoir entendu Me Gatine pour le syndic, demandeur, et Me Beauvois-Devaux pour les adjudicataires et l'ancien syndic Fromont, défendeurs, et après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas :

« La Cour,

« Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que, pour repousser l'action du demandeur tendante à faire déclarer contraires à la loi et frustratoires les notifications aux créanciers inscrits, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que ces notifications ayant été autorisées par le cahier des charges, avec stipulation, au profit des adjudicataires, du droit d'en retenir le coût sur leurs prix, une telle clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties et ne peut être critiquée par le représentant actuel de la faillite;

« Attendu que cette considération, quoique insuffisante pour expliquer l'utilité légale des notifications, suffit du moins pour justifier l'arrêt dénoncé du reproche de ne pas contenir des motifs;

« D'où il suit qu'en prononçant ainsi, cet arrêt n'a contrevenu ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni à l'art. 141 du Code de procédure civile;

« Sur la deuxième branche du même moyen, et sur le troisième moyen :

« Attendu que, aux termes de l'art. 572 du Code de commerce, la vente des immeubles des faillis est assimilée, dans ses formes, à la vente des immeubles des mineurs; qu'en supposant l'impossibilité légale, pour tout créancier inscrit sur ces immeubles, de requérir la mise aux enchères aux conditions réglées par l'art. 2185 du Code Napoléon, non-seulement dans le cas où la surenchère spécialement autorisée par les art. 573 du Code de commerce et 965 du Code de procédure civile aurait eu lieu, mais même dans l'hypothèse où aucune surenchère ne se serait produite selon le mode et dans le délai déterminés par chacune de ces deux dispositions, il n'en saurait résulter que l'adjudicataire des immeubles d'un failli soit dispensé de se conformer aux prescriptions des art. 2181 et suivants sur la nécessité soit de la transcription, soit de la notification de son titre d'adjudication, s'il veut, vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui n'ont pas concouru aux opérations de la faillite, affranchir l'immeuble par lui acquis des priviléges ou hypothèpues dont il est grevé; qu'en effet, à la différence de la vente sur saisie immobilière, qui, provoquée et accomplie dans l'intérêt et avec le concours des créanciers hypothécaires afin de réaliser leur gage et de convertir en un droit sur le prix leur droit sur l'immeuble saisi, opère ainsi la purge des priviléges et hypothèques, la vente des immeubles d'un failli et les formes qui lui sont propres, ne s'accomplissant nécessairement ni dans l'intérêt spécial, ni avec le concours des créanciers hypothécaires, ne peuvent par elles-mêmes, en l'absence et à l'insu de ces créanciers, avoir pour effet de porter atteinte à leur droit réel et de le transformer en un simple droit sur le prix; qu'il en est ainsi, particulièrement, en matière de faillite, à l'égard des créanciers qui, comme dans l'espèce, inscrits sur les immeubles du failli du chef des précédents propriétaires, mais n'étant pas ses créanciers personnels, seraient restés étrangers aux opérations de la faillite et n'auraient pas figuré au contrat d'union;

« Que vis-à-vis d'eux, en pareil cas, l'adjudicataire reste dans les conditions d'un tiers détenteur, soumis à l'action hypothécaire, s'il ne s'affranchit des périls de cette situation par l'accomplissement des formalités de la purge; que ces formalités telles qu'elles sont réglées par les articles 2181 et suivants du Code Napoléon, n'ont pas seulement pour but de mettre les créanciers hypothécaires en demeure de provoquer par une surenchère l'élévation du prix; qu'elles ont aussi pour objet de les avertir de la transmission de propriété de l'immeuble grevé et de la soumission de l'acquéreur de mettre immédiatement son prix à leur disposition avec renonciation de sa part, soit aux termes stipulés vis-à-vis du vendeur pour l'acquittement de son prix, soit à toute distinction entre les dettes exigibles ou non exigibles ; qu'un tel résultat, indépendant du droit de surenchère admis par l'article 2185 du Code Napoléon, a pu être l'objet des prévisions et des clauses du cahier des charges destiné à fixer les conditions de l'adjudication; que si des notifications avaient été faites à certains créanciers qui, parties au contrat d'union ou aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir donné leur concours ou leur adhésion à la vente des immeubles, la vérification de ce fait, qui n'a été ni constaté ni même allégué jusqu'à présent, et les réclamations qu'il pourrait susciter, se produirait utilement dans l'instance d'ordre;

« D'où il suit qu'en déclarant le demandeur mal fondé dans sa prétention de faire peser, au mépris d'une clause expresse du cahier des charges, le coût de toutes les notifications indistinctement, soit sur lea adjudicataires eux-mêmes, soit, subsidiairement, sur le précédent syndic de la faillite, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, pour la première fois devant les juges d'appel, le demandeur a, par des conclusions subsidiaires, argué de nullité les notifications dont il s'agit, comme ayant été signifiées, soit par un huissier non commis à cet effet, soit par un huissier en la personne duquel existait une cause d'incompatibilité ;

« Attendu qu'en s'abstenant de prononcer sur ces prétendues nullités en l'absence des créanciers qui avaient reçu les notifications, et qui seuls avaient qualité pour en contester la régularité; et en réservant à cet égard tous les droits et actions des parties, par le motif que le règlement de ces griefs aurait sa place dans l'instance d'ordre ouverte ou à ouvrir pour la distribution du prix d'adjudication, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'article 4 du Code Napoléon, ni aucune autre loi ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE DES MÉDECINS HOMOEOPATHES CONTRE *l'Union médicale.* — DEMANDE EN INSERTION D'UNE RÉPONSE AUX ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'HOMOEOPATHIE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2, 3 et 4 décembre.)

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Latour, rédacteur en chef de l'*Union médicale* :

« Attendu qu'il y a désistement des demandeurs à son égard, le met hors de cause et les condamne envers lui aux dépens;

« En ce qui concerne Richelot, gérant dudit journal, et Gallard, auteur de l'article incriminé:

« Attendu qu'aucun des demandeurs n'est nommé ni même désigné dans ledit article; que si, parfois, l'outrage adressé à une généralité de personnes, nettement classée et définie par la loi ou par les marques certaines, peut donner ouverture à une action civile individuelle, il n'en saurait être de même de l'action dirigée contre un simple système, notamment contre une méthode médicale quelconque, soit homœopathique soit allopathique, et contre ceux qui la pratiqueraient, toute indication de personne étant évitée; qu'en effet, en un tel cas, la qualité de celui qui déclare prendre pour lui l'offense, comme partisan plus ou mois absolu des idées, soit nouvelles, soit anciennes, échappe à toute définition sûrement circonscrite, et à toute vérification admissible et concluante;

« Attendu que l'introduction au débat oral d'un fait applicable à Love, l'un des demandeurs, doit, d'après les circonstances qui l'ont amenée et accompagnée, rester étrangère à la solution du procès, et qu'il n'y a pas lieu d'en donner acte, comme Pétroz et consorts le demandent par leurs conclusions ;

« Attendu d'ailleurs qu'abstraction faite de la question scientifique, que le Tribunal n'a point à apprécier, l'article de Gallard, s'il renferme plusieurs phrases regrettables, n'a fait, dans celle qui parait, aux yeux des demandeurs, contenir la plus grave offense, qu'en retourner une du livre dont il rendait compte; que la portée en est même atténuée par une option qui, pour être désobligeante, enlève néanmoins à la pensée de l'auteur le caractère véritable d'outrage; que dans les cas, il n'y aurait aucun préjudice justifiée ;

« Par ces motifs,

« Déclare Pétroz et consorts non recevables dans leur demande principale en dommages-intérêts, et conséquemment dans leurs conclusions incidentes, à fin de suppression des mémoires distribués et d'insertion dans l'*Union médicale* d'une rétractation;

« Condamne tous les demandeurs aux dépens envers Richelot et Gallard. »

ERRATUM. — C'est par erreur que nous avons imprimé deux fois, dans notre numéro du 2 décembre courant, le nom du docteur Danet, c'est M. le docteur Davet qu'il faut lire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 25 novembre.

TRANSPORT DE LAIT PAR CHEMIN DE FER. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation prise par une compagnie de chemin de fer de livrer le lait qu'elle est chargée de transporter dans les deux heures de l'arrivée des trains, doit s'entendre des heures réglementaires indiquées pour l'arrivée des trains et non des heures de leur arrivée effective.

La réception du lait après les heures fixées par la convention et le paiement du prix du transport n'établissent pas une fin de non-recevoir contre la demande du destinataire en paiement de dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison.

M. Arnault fait à Paris un commerce considérable de lait qu'il recueille chez les éleveurs et les cultivateurs dans un rayon de plus de quatre-vingts kilomètres de la capitale.

La nature de cette denrée qui se corrompt en très peu de temps pendant les chaleurs, la destination qui lui est donnée, puisqu'elle constitue le repas du matin d'un grand nombre d'habitants, exigent que le service du transport et la livraison se fassent avec une grande régularité; aussi, les boîtes qui contiennent le lait expédié pour Paris voyagent-elles par les trains du nuit, de manière à arriver de très grand matin, et, par des conventions particulières, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest s'est obligée à en opérer la livraison dans les deux heures de l'arrivée des trains et à reporter dans la journée les boîtes vides aux lieux du départ.

Des retards assez fréquents ont eu lieu dans l'arrivée des trains, notamment pendant le mois d'août dernier, et M. Arnault a formé contre la compagnie de l'Ouest une demande en 15,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que ces retards lui ont causé et afin d'exécution rigoureuse de la convention relative à la livraison du lait.

La Compagnie de l'Ouest répondait à cette demande d'abord par une fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce qui porte que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Au fond, elle invoquait les termes de la convention qui l'oblige à livrer le lait dans les deux heures de l'arrivée des trains, ce qui avait eu lieu. Elle prétendait que dans l'esprit comme dans les termes de la convention il fallait entendre l'heure de l'arrivée effective des trains et non l'heure réglementaire, qu'elle avait fait une grande concession à M. Arnault en abrégeant considérablement en sa faveur et à raison de la nature de sa marchandise, les délais que lui accordent les règlements pour la livraison des objets qu'elle transporte.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, agréé de M. Arnault, et Me Tournadre, agréé du chemin de fer de l'Ouest, a rendu le jugement suivant :

« Sur le chef de demande tendant à ce que la compagnie soit tenue de livrer chaque jour le lait qu'elle transporte à l'heure indiquée pour l'arrivée du train qui en est porteur, et sur le chef relatif au retour régulier des pots vides, conformément aux conventions des parties ;

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites, que par suite des conventions verbales qui régissent les rapports des parties, la compagnie de l'Ouest s'est engagée à transporter par grande vitesse le lait qu'expédie à Paris le demandeur ;

« Qu'en échange de cette obligation de la compagnie, Arnault lui a garanti la totalité de ses transports à des conditions déterminées ;

« Attendu qu'il est acquis au procès et résulte des communications de la compagnie elle-même, que des retards fréquents ont eu lieu sur la ligne de l'Ouest, particulièrement dans la première quinzaine d'août dernier ; que notamment, le 4 août, deux trains porteurs de lait sont arrivés, l'un avec trois heures 40 minutes, l'autre avec cinq heures 55 minutes de retard;

« Attendu que les termes de la convention précitée qui mettent à la charge du demandeur des conditions étroites et rigoureuses, la nature de la denrée, objet du transport, dont la répartition doit être effectuée à sa clientèle à une heure très matinale, imposent à la compagnie l'obligation d'en opérer la livraison avec une scrupuleuse régularité ; que les mêmes considérations doivent l'obliger également à opérer à des heures très précises le retour des boîtes vides destinées aux transports du lendemain ;

« Que si, suivant les conventions précitées et les clauses des tarifs auxquels elle se réfère, la compagnie a deux heures pour livrer le lait à partir de son arrivée, cette réserve, admise en sa faveur, ne saurait l'exonérer de l'obligation d'arriver avec exactitude;

« Qu'il y a lieu de faire droit aux deux chefs de la demande;

« Sur la demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que l'arrivée tardive des trains pendant la première quinzaine d'août, les pertes qui en sont résultées pour le demandeur par suite des frais et inconvénients d'une distribution précipitée et du mécontentement de sa clientèle et notamment le retard du 4 août qui a eu pour conséquence la perte de tout le lait, objet de cette expédition, et qui, par le retour tardif des boîtes, a empêché l'expédition du lendemain, ont causé au demandeur un préjudice dont la réparation lui est due;

« Qu'en vain la compagnie exciperait de cette circonstance que le prix du transport a été payé sans protestation ni réserve; que cette exception ne saurait être admise dans l'espèce;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un fait de transport isolé dont l'accomplissement et le paiement mettent un terme aux relations des parties et impliquent la renonciation à toute réclamation ultérieure, mais d'un contrat consenti à l'occasion d'un service quotidien et continu dont les parties ont toujours le droit de réclamer l'exécution conformément à l'esprit qui l'a dicté et à leurs intentions communes;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance du préjudice éprouvé par Arnault; qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à 4,000 fr.;

« Par ces motifs :

« Dit que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest sera tenue de livrer chaque jour au demandeur, dans le délai de deux heures à partir de l'heure réglementaire de l'arrivée du train, le lait qui a été expédié;

« Qu'elle sera tenue également d'effectuer avec régularité le transport des pots vides;

« Condamne, par toutes les voies de droit, la compagnie à payer à Arnault la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux autres fins et conclusions de la demande;

« Condamne la compagnie de l'Ouest en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 10 décembre.

ABUS DE CONFIANCE. — ASSOCIÉ GÉRANT. — DÉTOURNEMENT A SON PROFIT. — ABUS DE LA SIGNATURE SOCIALE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'arrêt qui constate que sous les apparences d'opérations d'escompte, l'associé gérant d'une société a masqué à son profit personnel et au préjudice des actionnaires, des détournements de sommes ou valeurs qui ne lui avaient été confiées qu'en sa qualité de gérant et pour un usage déterminé, fait une appréciation souveraine des faits et constate tous les éléments constitutifs de l'abus de confiance prévu et réprimé par l'art. 408 du Code pénal.

On alléguerait en vain, pour voir dans cette constatation une solution de droit rentrant dans l'appréciation de la Cour de cassation, que l'arrêt s'est référé, en même temps, aux faits constatés au jugement, lequel, dans l'énumération des faits, aurait, en substance, pris pour point de départ uniquement l'abus fait par l'associé gérant de la signature sociale, lorsque cet arrêt, tout en adoptant les faits constatés dans ce jugement, les explique et les complète en déclarant que l'abus qui a été fait par le gérant de la signature sociale, n'avait pour but que, sous les apparences d'opérations d'escompte, de masquer à son profit personnel et au préjudice des actionnaires, des détournements de sommes ou valeurs qui ne lui avaient été confiées qu'en sa qualité de gérant et pour un usage déterminé.

Ce n'est pas le cas ici d'appliquer ce principe de jurisprudence que l'abus de la signature sociale par le gérant ne saurait constituer une action criminelle, mais seulement une action civile; mais bien cet autre principe, que l'associé gérant d'une société en commandite peut être considéré comme un mandataire passible des peines de l'article 408 du Code pénal, qui prévoit et réprime l'abus de confiance, lorsque ce gérant aura appliqué à ses besoins personnels des sommes ou valeurs à lui confiées dans l'intérêt de la société, que cette application personnelle résulte de tel ou tel moyen employé et notamment qu'elle soit le but atteint par l'abus fait de la signature sociale.

Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le sieur L..., contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, du 14 août 1858, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérold, avocat.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIE.

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, peut être considéré comme constituant le délit d'escroquerie, prévu et réprimé par l'article 405 du même Code, lorsqu'au lieu de se borner à présenter sa marchandise à l'acheteur, le vendeur emploie des manœuvres frauduleuses et prend une fausse qualité pour la lui faire accepter.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Rosset et Coupé contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 7 juillet 1858, qui les a condamnés à trois et six mois d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Tardif.

Audience du 10 décembre.

DÉTOURNEMENTS DE 67,600 FRANCS DE COUPONS AU CHEMIN DE FER DE L'EST PAR UN EMPLOYÉ. — COMPLICITÉ DANS CES DÉTOURNEMENTS. — FAUX NOMBREUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — DEUX ACCUSÉS.

C'est le besoin de s'enrichir vite et sans travailler qui a poussé les deux accusés à commettre les détournements si importants qui leur sont reprochés et qu'ils avouent. Le moyen qu'ils avaient pris pour faire fortune explique l'idée d'une grande célérité; car, par leur nature, les détournements dont ils se sont rendus coupables devaient nécessairement être reconnus au premier examen de la comptabilité de la compagnie. Il s'agit, en effet, de coupons d'obligations payés par la caisse, non dénaturés par l'accusé qui était chargé de ce soin, repris par lui et remis en circulation par son complice, ce qui devait bientôt amener de nombreuses constatations du double emploi de ces coupons. Aussi va-t-on voir dans quel court espace de temps se place le détournement de 67,600 fr. qu'il s'est appropriés.

Cet employé infidèle est Barthelémy Quiot, âgé de 31 ans, né à Nîmes. Il a pour défenseur Me Hervé, avocat.

Son complice est le nommé Isidore-Jacques Laurent, 26 ans, marchand de vins, né à Meynes (Gard). Me Vérain, avocat, est chargé de sa défense.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et elle se formule de la manière suivante:

« Le 3 juillet 1858, l'accusé Laurent se présenta chez les sieurs Cahn et Meyer, changeurs, rue Vivienne, 18, et leur négocia 44 coupons d'obligations du chemin de fer de l'Est, et 95 coupons d'obligations 5 pour 100 du même chemin; plusieurs fois déjà il avait conclu, dans la même maison, des opérations de cette nature; il reçut 2,040 francs, et apposa sur la quittance la signature Gérardin, rue des Vieux-Augustins, 27, signature qu'il avait déjà tracée sur les quittances précédentes.

« Le sieur Cahn, ayant reconnu que le bordereau contenait une erreur de calcul à son préjudice, écrivit au souscripteur, et un sieur Gérardin, qui demeurait en effet à l'adresse indiquée, vint déclarer au changeur qu'il était complètement étranger, soit à l'opération consommée, soit à la signature du bordereau; quelques jours après, Laurent se présenta de nouveau chez le changeur; cette fois, il fut arrêté, et bientôt mis en présence du sieur Gérardin, qui ne le connaissait que pour l'avoir employé précédemment pendant un mois environ dans une industrie qu'il dirige.

« On saisit sur Laurent dix billets de banque et un grand nombre de coupons d'actions et d'obligations du chemin de fer de l'Est. Il fut conduit au siége de l'administration de ce chemin et mis en présence des commis; parmi ces derniers se trouvait l'accusé Quiot. Divers papiers trouvés dans son bureau attestèrent ses relations avec Laurent. Il les nia d'abord, mais il fut constaté qu'ils demeuraient ensemble. Une perquisition fut pratiquée dans leur domicile commun et eut pour résultat de faire découvrir 69,240 francs en or et en billets de banque, 50 bordereaux d'actions et d'obligations, et une quantité innombrable de coupons dérobés dans les bureaux de la compagnie. Aucune dénégation n'était plus possible; Quiot se décida à reconnaître qu'il avait commis au préjudice de l'administration dont il était le commis, d'énormes détournements, et Laurent, son complice, avoua également qu'il avait commis le crime de faux pour tirer parti des titres soustraits par le premier accusé.

« Voici de quelle manière Quiot pratiquait, dans de vastes proportions, la fraude criminelle qui lui est imputée.

« Il était vérificateur au chemin de fer de l'Est. En cette qualité, il recevait de chaque actionnaire ou porteur d'obligations les coupons par lui présentés pour le paiement; ces coupons sont accompagnés d'un bordereau qui en énonce le nombre, la nature et les numéros l'ordre. Le vérificateur, après avoir comparé les indications du bordereau à celle des coupons, lacère ces derniers avec des ciseaux, de manière qu'ils ne puissent plus servir, puis il les passe au contrôleur qui inscrit sur son registre le numéro d'ordre du bordereau, le nom du porteur et le chiffre des coupons, qui sont ensuite payés à la caisse.

« Quiot avait remarqué que la lacération de certains coupons, faite négligemment, était à peine visible; il conçut alors la pensée criminelle de les couper imperceptiblement, de sorte qu'il pussent servir deux fois; de s'introduire ensuite, à la faveur de ses fonctions, ce qui lui était facile, dans le bureau où les coupons étaient déposés, de s'en emparer ainsi que des bordereaux et de les faire présenter une seconde fois à la compagnie ou de les négocier à des changeurs par des tiers. Une seule opération dans la comptabilité de la compagnie semblait pouvoir le trahir; c'était celle qui consiste à mentionner le paiement sur un registre, en face du numéro d'ordre des coupons, mais le contrôle qui devait faire connaître les coupons payés deux fois n'a lieu, en général, que lorsqu'ils ont tous été payés, et Quiot n'ignorait pas que dans l'intervalle il avait le temps de se livrer à des spoliations considérables.

« Laurent, marchand de vins, son compatriote, son complice et son ami, recevait de lui tous les coupons assez imparfaitement lacérés pour pouvoir servir encore. Cet accusé se présentait chez un changeur, demandait à les négocier, et comme il eût été dangereux pour lui de signer de son nom les bordereaux ou quittances constatant le paiement qui lui était fait, il signait d'un faux nom les récépissés, et commettait ainsi un second crime pour se soustraire aux conséquences du premier.

« C'est ainsi que le 27 mai il apposait la fausse signature Gérardin sur un bordereau portant quittance et constatant la vente de dix coupons par lui faite au sieur Monteaux pour le prix de 196 fr.

« Les 12 juin et 3 juillet suivants, il inscrivait le même faux nom sur trois bordereaux constatant trois ventes de coupons faites aux sieurs Kahn et Meyer, et s'élevant : la première, à 330 fr.; la seconde, à 685 fr., et la troisième, à 2,040 fr.

« Il a signé des négociations semblables dans la maison Blumenthal, du faux nom de Dubois; dans la maison Blanc, sur deux quittances, du faux nom de Fontaine; dans la maison Allard, du faux nom de Dubois. Enfin, on a retrouvé les bordereaux présentés directement par Laurent à la compagnie du chemin de fer, et dont trois portent la fausse signature Fontaine, et trois autres la fausse signature Delatout. Mais ces pièces fausses, les seules qui aient été saisies, ne sont probablement qu'une faible partie de celles qu'il a fabriquées. Elles ne représentaient en effet qu'une somme très inférieure à celle des coupons soustraits par Quiot.

« Ce dernier accusé a reconnu, dès son premier interrogatoire, avoir soustrait des coupons pour une valeur de 55,000 fr. environ. La somme de 67,000 fr., sur celle de 69,000 fr., trouvée en leur possession, semble le montant approximatif des négociations opérées par Laurent, et ce chiffre n'est pas sérieusement contesté par les accusés; il correspond d'ailleurs à celui de la somme payée en trop à partir du mois de mai 1858, par suite de la double présentation des coupons volés. Cette somme s'élève, d'après les calculs de la compagnie, à 67,554 fr.

« En outre, une énorme quantité de coupons ont été saisis au domicile des accusés; sur plusieurs d'entre eux, la lacération opérée au moment du paiement était assez visible pour qu'ils ne pnssent pas être représentés; mais la valeur de ceux qu'il était possible de remettre en circulation a été évaluée à 53,484 fr.

« L'accusé Quiot a raconté avec détail les circonstances rapportées plus haut, dans lesquelles il avait commis ces fraudes odieuses; les signatures fausses, déjà avouées par l'accusé Laurent, lui ont également été attribuées par l'expert Oudart, que le magistrat instructeur a commis à cet effet.

« L'instruction n'a pas établi que Quiot fût complice des faux commis par son co-accusé; mais celui-ci devra répondre de sa complicité par recel dans les soustractions des coupons qu'il a négociés, et de ceux dont il a été trouvé détenteur, soustractions dont Quiot s'est rendu coupable.

« En conséquence, etc. »

Les accusés ont renouvelé leurs aveux à l'audience.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation et demandé un verdict de culpabilité qui, dans sa pensée, s'il y avait lieu à quelque indulgence, n'en doit comporter qu'à l'égard de l'accusé Laurent.

Mes Hervé et Verain ont sollicité de la bienveillance du jury une déclaration de circonstances atténuantes en invoquant les bons antécédents, les aveux sincères et le repentir de leurs clients.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les 31 questions qui lui étaient soumises, et il a accordé à Laurent une déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Quiot à cinq années de réclusion et Laurent à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

C'est M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange qui portera la parole dans l'affaire de M. le comte de Montalembert.

— Le 10 juillet 1856, M. Alker, marchand de vins en gros à Auteuil, envoya demander à M. Huyot, son boulanger, un pain qui lui fut apporté par la domestique du sieur Huyot, laquelle avait pris avec elle le petit enfant de la maison, âgé de deux ans et demi. A son arrivée dans la cour de M. Alker, l'enfant fut tout à coup l'objet d'une attaque subite d'un gros chien qui rompit sa chaîne et mordit l'enfant à la joue. On accourut; le chien fut remis à la chaîne; l'enfant fut immédiatement soigné, un médecin fut appelé. Reconduit chez son père, cet enfant, près duquel fut exercée une grande vigilance, parut d'abord pouvoir arriver à guérison complète, bien qu'il fût défiguré d'une manière déplorable. Mais, après avoir été amené à l'hospice des enfants, il ne tarda pas à succomber.

M. Huyot a formé contre M. Alker une demande en indemnité de 5,000 francs. Le Tribunal de première instance de Paris, faisant application de l'art. 1385 du Code Nap. et considérant, en fait, que l'enfant de M. Huyot était mort des suites des blessures qui lui avaient été faites par le chien qui n'était ni muselé ni suffisamment attaché, a condamné M. Alker à 3,000 francs d'indemnité.

M. Alker a interjeté appel.

Me Landrin, son avocat, a exposé devant la 1re chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne, que le chien était habituellement tout à fait inoffensif; que, le jour même de l'accident, une petite fille avait été promenant sur son dos, mais que peu de moments avant l'arrivée de la domestique de M. Huyot, ce chien avait eu une lutte avec un chat, pour la possession d'un os qui avait été jeté du troisième étage dans la cour de la maison; que, dans cette lutte, le chien avait eu le poitrail déchiré, ce qui l'avait fort animé, mais qu'il s'était néanmoins laissé rattacher fort paisiblement, et qu'il était solidement attaché au moment de l'arrivée de l'enfant, mais qu'il avait brisé sa chaîne, et que, du reste, il n'était pas muselé, parce que sa niche était dans une cour parfaitement fermée, où ne pénétraient que de rares serviteurs.

Me Landrin ajoute que le chien, tout aussitôt après la morsure, avait bu sans répugnance, ce qui avait fait supposer qu'il n'était point hydrophobe; et qu'en résultat, l'enfant était arrivé à guérison et n'était décédé que six semaines après l'accident, sans qu'il fût établi que ce fut par suite de l'invasion de la *rage*.

En droit, l'avocat soutient qu'il n'y a lieu à responsabilité pour accident causé par un animal qu'autant qu'il y a eu négligence ou imprudence de la part du propriétaire; circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; ce qui n'empêche pas M. Alker de consentir à payer la somme de 1,000 fr. environ à laquelle s'élèvent les frais de maladie et d'inhumation du malheureux enfant.

M. Gatineau, avocat de M. Huyot, pose en fait que, lorsque le chien a été conduit à Alfort, il a été reconnu immédiatement hydrophobe et abattu en conséquence, et que M. Alker a eu le tort de ne pas avertir de ce fait les médecins qui, à ce moment même, soignaient l'enfant.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— M. Guzzi, maître d'hôtel à Milan, réclame contre M. le duc della Rocca, grand seigneur espagnol, aujourd'hui à Paris, le paiement de sa note, s'élevant à la somme de 4,605 fr., et provisoirement il a pratiqué une saisie conservatoire sur son mobilier. Selon lui, M. della Rocca a mené à Milan, pendant le printemps de cette année, l'existence d'un grand seigneur : l'*Albergo Marino*, que dirige il signor Guzzi, était occupé presque en entier par lui, et il y recevait la plus brillante société. Un jour, M. della Rocca annonça son départ; on lui présenta sa note, qu'il dit devoir payer à Paris. Guzzi aurait insisté pour avoir son paiement, et alors seraient intervenues les conventions suivantes : M. della Rocca reconnaissait par écrit le montant de la dette, il emmènerait avec lui et à ses frais un des garçons de l'hôtel, il lui remettrait les fonds aussitôt son arrivée à Paris, plus 5 fr. par jour ponr indemnité de son temps.

Les choses ainsi convenues, continue M. Guzzi, le duc della Rocca partit en effet de Milan, emmenant avec lui Francesco Bazzano, garçon de l'hôtel choisi pour ce voyage. Arrivé à Paris, Francesco aurait été convié à visiter toutes les beautés de la capitale, et chaque fois qu'il réclamait son argent, on l'envoyait voir une nouvelle curiosité. Enfin, satisfait de ses promenades et n'ayant plus rien à visiter, mais aussi n'ayant pu obtenir le paiement de sa note, il serait reparti pour Milan, plus riche de souvenirs que d'espèces, quoique cependant M. Guzzi le reconnaît, si sa note n'était pas payée, les frais de Francesco l'eussent été exactement.

M. Guzzi a alors assigné M. della Rocca; sans doute l'une des parties est italienne, l'autre espagnole; mais il faut remarquer que la promesse signée par M. della Rocca contient engagement de payer à Paris, c'est donc là qu'il faut le poursuivre; on ne pourrait contraindre le créancier à aller plaider en Espagne, où son débiteur peut ne rentrer jamais, puisqu'il semble s'être fixé à Paris, où il a un brillant mobilier et une demeure; les Tribunaux français ne sauraient donc se refuser à sanctionner les droits de M. Guzzi; il ne s'agit pas de prononcer une condamnation qui pourra ne recevoir jamais son exécution contre un étranger qui ne présente aucune prise; un riche mobilier a été saisi, en prononçant la validité de cette saisie, la justice fera respecter et exécuter son arrêt.

A ce récit et à ces prétentions exposés par Me Octave Falateuf, M. Della Rocca répond en protestant contre ces assertions. Le moment n'est pas venu, dit-il d'examiner le fonds du procès, il s'agit uniquement de savoir si le Tribunal français est compétent. Or, à ce point de vue, il ne saurait y avoir de difficultés; la loi et la jurisprudence sont constantes, et quand même M. Della Rocca aurait signé une reconnaissance payable en France, il est certain que ce fait ne saurait modifier les règles de la compétence, et que, dès l'instant qu'il s'agit de deux étrangers et que le défendeur soulève cette fin de non-recevoir, la justice française doit s'arrêter. Que M. Guzzi s'adresse aux juges naturels de M. Della Rocca, celui-ci alors lui répondra. Ce système, présenté par Me Octave Falateuf, a été admis par le Tribunal qui s'est, en effet, déclaré incompétent. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 13 novembre 1858. Présidence de M. Picot.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Latger, nourrisseur à Montmartre, rue Marcadet, 73, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Vauvillier, laitier, faubourg Saint-Denis, 180, à 100 fr. d'amende. — La femme Jumantier, laitière à Clichy-la-Garenne, rue d'Asnières, 32 (22 p. 100 d'eau), à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Marchand, laitière, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 1, à 30 fr. d'amende. — La femme Favre, crémière, rue Rochechouart, 33, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Victor, nourrissieur à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 107 (33 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Poncet, crémier, rue de Charonne, 139, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Vincent, cultivateur à Valenton (Seine-et-Oise), mise en vente à Paris de bottes de paille n'ayant pas le poids annoncé, à 150 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Dupas, boucher au Bourget, commune d'Aigrefeuille (Loire-Inférieure), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Faillot, boucher à Gelannes (Aube), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Berger, boucher à Saumur, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Gillet-Gatineau, boucher à Dannemarie (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Compain, boucher à la Vallette (Charente), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Doremus, boucher à Henouville (Oise), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Drevaut, boucher à Couilly (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Blanchard, boucher à Châteauroux, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Depair, boucher à Reuilly (Indre-et-Loire), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Baboufaud, boucher à Magnac (Creuse), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Roseau, boucher à Villebennier (Maine-et-Loire), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Gommery, boucher à Arois (Yonne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Dodet, boucher à Sens, à 100 fr. d'amende. — Le sieur Cordier, boucher à Estrées-lès-Saint-Denis (Oise), à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Remay, boucher à Château-du-Loir, à 50 fr. d'amende.

— Les discussions entre anciens militaires, à propos de leurs services, finissent généralement mal, le vin aidant, et il aide toujours; car c'est d'ordinaire après boire qu'ils entament ce chapitre. Ce qu'il n'a pas perdu au service de sa patrie, plus d'un le perd à la suite de ces discussions chauvinistes, et le seul bon bras qu'il avait rapporté dans ses foyers, il se le fait casser ou taillader dans un stupide duel.

Voici un ex-troupier, Leroy, âgé de 57 ans, et tailleur de son état, qui s'est fait crever un œil, en sorte qu'il ne lui en reste plus qu'un.

Quand l'autre s'en va,
C'est toujours comme ça.

a dit Désaugiers.

Il dînait chez son ami Lollier; après dîner l'ami l'invite à venir boire un coup chez le marchand de vins : d'abord parce que c'est excessivement poli d'emmener son hôte chez le marchand de vins après dîner, ensuite parce que vraiment le besoin de quelques litres se fait sentir.

En descendant l'escalier, Lollier dit : « Tiens, mon propriétaire demeure dans la maison, si je l'invitais? on ne ne saurait trop faire des honnêtetés à son propriétaire par le temps qui court. » Il entre chez le propriétaire et lui fait son invitation; le propriétaire, touché de ce bon procédé, accepte et invite par contre-coup un de ses amis, nommé Chantrel, qui se trouvait là, et qui accepte, cela va sans se dire.

On arrive chez le marchand de vins, on s'installe, on boit, on cause, chacun fait tour à tour l'honnêteté de son litre, excepté Leroy qui, à ce qu'il paraît, se serait montré assez cancre et ignorant des usages de la bonne société pour penser qu'un litre de plus n'était pas rigoureusement nécessaire. Chantrel lui gardait une dent à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la conversation est animée sur les anciens militaires. « Vous avez servi? demande Leroy à Chantrel, qu'il voyait ce jour-là pour la première fois. — Oui, répond Chantrel, j'ai servi dans le 1er lanciers de Nemours; et vous? — Moi, répond Leroy, j'ai été douze ans maréchal-des-logis au 7e dragons. — Ah! — Oui, et j'ai même siégé comme juge en Conseil de guerre.

C'est ici le cas de dire qu'entre Leroy et Chantrel il y a une certaine différence d'âge : le premier a cinquante-sept ans, l'autre en a trente-six environ.

Chantrel, à l'allégation des fonctions remplies par Leroy, sourit d'un air de mépris et dit : « Voilà pourtant à qui on confie le sort des hommes!... à l'ancienneté! à de vieux croûtons! »

Le propriétaire, prévoyant qu'on allait mettre les pieds dans le plat, se hâte de placer la conversation sur un autre terrain, terrain qui conviendrait à tout le monde; il propose une nouvelle honnêteté d'un litre chez un autre marchand de vin.

On change de marchand de vin, mais pas d'idée, et arrivé dans le nouveau cabaret, on reprend la conversation où elle était restée; le propriétaire en était pour son litre, il n'avait rien arrangé du tout. « Alors, je suis donc un vieux croûton? — Oui, un vieux croûton. »

Comment la rixe a-t-elle commencé? On n'en sait trop rien; ces choses-là vont vite. D'une part, le mot croûton, de l'autre le mot lâche, entre anciens soldats; ce qui paraît certain, et c'est là le point le plus incompréhensible de l'affaire, c'est qu'on s'est jeté au visage, des verres... pleins!

Mais voici où il n'y a plus à plaisanter, Leroy jette un cri et tombe; un verre que son adversaire lui avait envoyé en plein visage s'était brisé et un morceau lui avait crevé un œil.

Voilà pourquoi Chantrel est aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures.

Les faits sont racontés au Tribunal par les témoins de la scène.

Chantrel nie toute intention de crever un œil à Leroy; on le croit volontiers. « Il avait bu, dit-il, et ne payait rien; c'est l'usage de rendre les politesses; j'avais payé mon litre, manière de dire : chacun le sien, le propriétaire idem, Leroy dit : « Le propriétaire est assez riche pour payer. » Si bien qu'on s'était déjà chamaillé sur les affaires du service militaire et que le voilà qu'il m'appelle lâche, soldat de papier, soldat de carton, et qui m'envoie un plein verre de vin à la figure, je lui envoie mon vin à la sienne, malheureusement j'oublie de retirer le verre et le malheur est arrivé. »

M. le président : Et voilà un malheureux, dont l'état exige de bons yeux, le voilà borgne!

Le Tribunal condamne Chantrel à un mois de prison et 300 francs de dommages-intérêts.

— M. Desbarolles, comme peintre, a une qualité précieuse, il a de l'originalité, et il a gagné tous ses procès auprès du tribunal de la critique. Aujourd'hui, il en avait un à débattre devant le Tribunal correctionnel, non plus comme peintre, mais comme propriétaire d'une maison dans laquelle il n'aurait pas exécuté des travaux prescrits par la commission de salubrité.

S'il fallait s'en rapporter aux dires de sa portière, constatés dans les sommations à lui faites, pendant qu'il était à la campagne, on pourrait croire que le sieur Desbarolles tient à conserver, comme propriétaire, l'originalité qu'il a acquise comme peintre. Ces dires forment deux aphorismes dont voici le texte :

Premier aphorisme. « Le propriétaire est libre de faire chez lui comme il l'entend. » — Deuxième aphorisme : « Il est étonnant qu'on se présente si souvent pour la même chose, M. Desbarolles étant dans l'intention de ne rien faire. »

Interpellé par M. le président Berthelin, M. Desbarolles ne va pas jusqu'à maintenir les aphorismes de sa portière, mais il explique qu'ayant loué sa maison à un principal locataire, avec clause que toutes les réparations resteront à la charge de ce dernier, il s'est cru dispensé d'avoir à s'occuper des travaux de salubrité ordonnés par la ville.

M. le président : La loi sur les logements insalubres ne reconnaît que le propriétaire, sauf à lui de recourir contre ceux avec lesquels il a contracté; vous comprenez cela, monsieur Desbarolles?

M. Desbarolles : Oh! parfaitement, monsieur le président.

M. le président : Nous sommes persuadé que vous allez comprendre également tout ce qui nous reste à vous

dire?

M. Desbarolles : Vous êtes trop bon, monsieur le président.

M. le président : Vous êtes propriétaire d'une maison, cette maison donne des loyers, vous les recevez, n'est-ce pas?

M. Desbarolles : Non, non; je reçois une rente, une somme convenue, une fois payée.

M. le président : D'un principal locataire; c'est tout un. Quand vient le moment de toucher cette rente, comme vous l'appelez, vous y pensez?

M. Desbarolles, riant et avec beaucoup d'élan : Oh! assurément, oui, oui.

M. le président : Eh bien! il faut songer aussi à loger convenablement vos locataires, qui vous font une rente.

M. Desbarolles : Cela me paraît fort juste, mais je suis artiste; il n'y a pas longtemps que je suis propriétaire et je n'en connais pas encore bien les droits et les devoirs.

M. le président : Vous avez de l'esprit, il faut vous en servir pour administrer votre maison.

M. Desbarolles : De l'esprit, je n'en sais rien, mais de l'ordre je n'en ai pas.

M. le président : Il faut faire l'apprentissage de votre métier de propriétaire, et nous allons vous y aider; nous remettons votre affaire à quinzaine; pendant ce temps vous ferez exécuter les travaux et vous direz à votre portière de changer ses dires dans les sommations qu'elle pourra recevoir pour vous, et que, je l'espère bien, grâces à vous, elle ne recevra plus.

M. Desbarolles accepte avec empressement cette solution et se retire après un profond salut de remerciement adressé au Tribunal.

— Comte, ouvrier en paillassons, porte une plainte en adultère contre sa femme et son complice Bodin. Celle-ci se récrie, tire de sa poche un carré de papier et le remet à l'audencier en le priant de donner lecture de son contenu.

Voici le texte de l'écrit : « Permis à ma femme de découcher d'avec moi toutes fois et quante que je rentrerai *trop mouillé* à la maison ou que j'aurai écorné ma quinzaine par trop. Signé, François Comte. »

Ainsi, reprend la femme Comte après cette lecture, vous voyez que je suis en règle.

Le mari : Du tout, du tout, permis que je t'ai donné d'aller chez ta mère, mais pas chez M. Bodin.

La femme : Le papier porte pas d'explication; c'est clair que je pouvais pas à des onze heures, minuit, aller coucher chez ma mère qui demeure à Neuilly.

M. le président : Ainsi vous ne niez pas le délit d'adultère; vous prétendez seulement le justifier par une soi-disant autorisation de votre mari.

La femme Comte : Mon président, telle que vous me voyez, tant que mon mari reste à jeun, je suis une honnête femme; mais quand il revient *mouillé*, avec la moitié ou le quart de sa quinzaine, je perds la tête, et dans le cas de me jeter à l'eau.

Le mari : A l'eau, je ne dis pas; mais la rivière coule pas à Montmartre, au cinquième de la plus haute maison, tel que demeure M. Bodin.

M. le président : Prévenu Bodin, saviez-vous que cette femme fût mariée quand vous l'avez reçue chez vous?

Bodin : Je ne l'ai su qu'après.

M. le président : Quand elle vous la dit, il fallait la quitter.

Bodin : Je lui ai bien dit, mais elle m'a répondu : « Puisque mon mari ne m'est plus de rien, autant vous qu'un autre; pour le moment, j'aimerais autant que ce serait un autre.

Le mari : J'en suis fâché pour vous, monsieur Bodin, mais comme il m'en faut un, autant vous qu'un autre.

Bodin : C'est malheureux pour moi, d'autant que madame m'ayant montré le papier que vous lui avez signé, je la croyais en règle et moi aussi.

M. le président : Taisez-vous tous et rougissez de votre ignorance, si ce n'est de votre profonde immoralité. Trop souvent il arrive que de telles conventions, faites entre maris et femmes, nous sont présentées; il faut que tout le monde sache qu'elles sont aussi contraires à la loi qu'à la morale. Nul n'a le droit d'autoriser à manquer à la foi conjugale, non plus qu'à y manquer lui-même.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a rondamné la femme Comte à trois mois de prison, et Bodin, à raison de circonstances atténuantes, seulement à un mois de la même peine.

— Paul a cinquante poules et n'a jamais d'œufs; Pierre a toujours des œufs et n'a pas de poules. Il y a là une question d'histoire naturelle revenant de droit à l'Académie des sciences, mais Paul a mieux aimé en saisir le Tribunal correctionnel, devant lequel, aujourd'hui même, il s'expliquait ainsi :

M. Pierre et moi, nous sommes mitoyens de jardin, dont les deux, autrefois, n'en faisaient qu'un et qu'on a conservé une porte pour aller de l'un à l'autre. Etant amateur de volailles, une fois j'ai acheté quatre poules et un coq qui ont fait des petits et les petits des autres, si bien qu'en dernier lieu, je me trouvai à la tête d'une cinquantaine de poules, toutes d'une belle venue, bien portantes et nourries psr moi de la fleur du grain.

M. le président : Enfin, vous aviez des poules et vous accusez votre voisin de vous avoir dérobé les œufs qu'elles pondaient.

Paul : J'ai été bien longtemps avant de m'en apercevoir, parce qu'ayant l'habitude de me lever tardivement, quand j'allais dans ma cour passer la revue de mes poules, je les voyais toutes gentiment à leur poste, mais quand j'allais dans le poulailler pour dénicher les œufs, je ne trouvais rien. Dans le commencement, j'ai cru que la maladie était sur mes poules, et j'ai été consulter une somnambule pour 3 francs. La somnambnle m'a dit : « Levez-vous avec le soleil, prenez un petit verre pour vous dérouiller les yeux, allez voir vos poules, et vous verrez clair à vos œufs. »

Ayant fait la recette de la somnambule, je me trouve dans ma cour au moment que toutes mes poules étaient au proche de la porte de séparation des deux jardins, et qu'elles se dépêchaient toutes de passer par un trou de chatière qui est au bas de la porte, comme si le feu était à la maison. Un moment après, il n'y avait plus de poules dans ma cour, elles étaient toutes chez le voisin.

Au bout d'une heure ou deux, moi toujours en faction, les poules repassent la chatière et rentrent dans ma cour, en jaguettant, en jaguettant comme des poules qui viennent de faire leur devoir. Ayant récidivé ma surveillance le lendemain, j'ai vu que M. Pierre attirait mes poules chez lui en leur jetant des grenailles et les gardait chez lui jusqu'à ce qu'elles avaient pondu. Pour être bien sûr de mon fait et pas accuser à faux, j'ai bouché la chatière, et alors les œufs me sont revenus.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à ces déclarations?

M. Pierre : Pour avoir débauché les poules de M. Paul, non; étant bon voisin je ne disais rien qu'elles venaient sur mon terrain, d'autant que ça amusait mes enfants, au nombre de cinq, de les voir picoter à droite et à gauche. Pour ce qui est des œufs, si elles en ont oublié de côté et d'autre, ça se peut, mais sans avoir participé en rien à la chose, d'autant que je n'aime pas les œufs ni sur le plat, ni en omelette, ni à aucune sauce.

M. Paul : Il ne nourrissait ses enfants qu'avec mes œufs.

M. Pierre : Quand on paie 350 francs d'impôts au gouvernement, on peut nourrir ses enfants sans les étouffer avec des œufs.

Après quelques autres récriminations échangées entre les deux voisins, le Tribunal n'ayant pas vu dans le fait reproché au prévenu l'intention fruduleuse caractéristique du délit, l'a renvoyé de la plainte, sans dépens.

DÉPARTEMENTS.

SOMME (Amiens). — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la mort si regrettable de M. le premier président Boullet. Le *Mémorial d'Amiens* publie à ce sujet l'article suivant :

« La magistrature française vient de faire une perte sensible. M. Boullet, premier président de la Cour impériale d'Amiens, a succombé aujourd'hui à la rupture d'un anévrisme. Au moment de monter à l'audience sur ce siége de premier président qu'il a si dignement occupé depuis plus de vingt années, au milieu de ses collègues, il a été frappé subitement, s'est affaissé... il était mort.

« Ce coup terrible a jeté la consternation dans le palais et le deuil dans la ville. Chacun sait les grandes qualités d'esprit, de cœur et de caractère qui distinguaient ce magistrat éminent. Chacun s'associe à la douleur de ses nombreux amis. Il est une autre douleur qui commande un sympathique regret. Mme Boullet, si cruellement éprouvée par la perte de ses deux filles, Mme la baronne Pasquier et Mme la baronne d'André, voyait arriver demain l'anniversaire du jour où elle a perdu sa fille ainée.

« M. Boullet meurt à soixante-sept ans. Il etait ancien pair de France, officier de la Légion-d'Honneur, membre du conseil municipal, membre de l'académie. Magistrat depuis quarante ans, il est mort dans sa robe de magistrat. Son corps est resté au Palais, où une chapelle ardente a été disposée dans la salle de la première chambre de la Cour. Suivant le vœu qu'il avait exprimé à ses amis, ses obsèques auront lieu avec simplicité; aucun discours ne sera prononcé sur sa tombe. »

SEINE-INFÉRIEURE. — Mlle Marie Leroux, engagée au théâtre du Havre, après y avoir joué l'été dernier en représentations, avait subi les trois débuts d'usage; elle avait été reçue à une imposante majorité, lorsqu'à la suite de quelques légers troubles survenus aux représentations suivantes, M. le maire du Havre prit un arrêté enjoignant au directeur de pourvoir au remplacement de cette artiste.

Le directeur et Mlle Leroux ne pouvaient qu'obéir; mais Mlle Leroux, ainsi frappée dans sa carrière, s'est pourvue contre l'arrêté du maire, qui vient d'être cassé par un arrêté de M. le préfet de la Seine-Inférieure, assez curieux pour être rapporté dans son entier :

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

(Extrait du registre des arrêtés du préfet.)

Le sénateur préfet du département de la Seine-Inférieure, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu l'arrêté en date du 14 juillet 1858, par lequel le maire du Havre a;

1° Décidé que Mlle Marie Leroux, artiste dramatique, cesserait de paraître sur la scène du théâtre de cette ville;

2° Enjoint à M. Plichon, directeur du théâtre, de pourvoir au remplacement de cette artiste;

3° Les réclamations présentées par Mlle Leroux à S. Exc. le ministre de l'intérieur contre ces dispositions;

4° Les moyens de défense fournis par le maire du Hâvre;

5° Les dépêches ministérielles des 20 août et 23 septembre derniers;

6° Celle du 26 novembre courant, portant qu'il y a lieu d'annuler ledit arrêté;

7° La loi des 16-25 août 1790;

8° L'article 14 de la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que Mlle Leroux, après avoir fait un traité avec le directeur du théâtre du Hâvre, s'est soumise aux trois débuts d'usage; que les rapports de police constatent que si quelques oppositions ont été manifestées au troisième décut, l'actrice n'en a pas moins été admise à une *imposante majorité*; qu'à partir de ce moment, la convention intervenue entre le directeur et Mlle Leroux était devenue définitive;

Que si, aux représentations suivantes, des désordres se sont produits, il appartenait au maire d'en assurer la répression, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi des 16-24 août 1790, mais que son droit ne pouvait aller jusqu'à prendre une mesure dont le résultat était de briser un contrat légalement formé;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté précité de M. le maire du Havre, en date du 14 juillet 1858, est annulé.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera transmis à M. le sous-préfet du Havre, chargé d'en assurer l'exécution, et de le notifier à M. le maire de cette ville.

Rouen, 29 novembre 1858.

Le sénateur, préfet de la Seine-Inférieure,
Signé : ERNEST LEROY.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un coiffeur français nommé Bouillier, demeurant à Londres, Dean-Street, comparaît devant le juge de Marlborough-Street comme prévenu de s'être refusé à payer une pension de 2 shillings et demi par semaine pour deux enfants naturels, pension à laquelle il avait été condamné en vertu de la loi sur les enfants illégitimes (*bastardy law*).

Il ne conteste ni sa paternité, ni la condamnation. Il fonde sa résistance à payer sur la clause de la loi susmentionnée, clause qui autorise les magistrats à exiger, s'il y a des motifs suffisants, la production à l'audience de l'enfant ou des enfants dont il s'agit. Dans l'espèce actuelle, la demanderesse et le prévenu sont étrangers. Les enfants en Angleterre, et l'acte qui les rattache à leur père a été passé dans la forme ordinaire. La mère ne pouvant se soutenir, elle et ses enfants, avec 5 shillings par semaine, a envoyé ses enfants chez des amis qui résident en France. Le défendeur a laissé passer trois semaines sans rien donner, et c'est pour le contraindre à continuer la pension qu'il est amené devant la justice.

Il répond, pour expliquer la cause de la cessation qu'on lui reproche, qu'il ne lui est pas démontré que les enfants sont encore vivants. Dès qu'on les lui représentera, il continuera à payer la pension arrièrée et les dépenses qui ont été faites.

La mère répond que cette prétention est inadmissible. Elle a vu les enfants vivants et en bonne santé, il y a quinze jours environ, et elle ne doute pas qu'ils soient encore bien portants au moment où elle parle.

Les parties échangent en français de longues explications contradictoires, que le juge, M. Beadon, interrompt pour dire :

C'est la première fois qu'une difficulté de ce genre est portée devant moi. Le défendeur est évidemment fondé à exiger à exiger la représentation des enfants, s'il est fondé à soupçonner qu'ils n'existent plus. Mais, d'un autre côté, la mère les a placé hors de ma juridiction, et je ne peux en aucune façon aider le défendeur pour contraindre la mère à les faire revenir. Dans les cas ordinaires, quand les parties sont des Anglais, l'usage est d'ordonner la représentation des enfants; si elle est requise, et si cette mere a été réclamée sans motifs raisonnables, les dépenses en sont mises à la charge du père. Dans le cas actuel, je ne vois pas comment je pourrais obliger le défendeur à payer ce qu'on lui réclame, avant qu'il ait reçu, sur les deux enfants, la satisfaction qu'il exige.

Le défendeur déclare qu'il ne paiera rien tant que les enfants ne seront pas ramenés. Il préférerait avoir lui-même la garde de ses enfants.

M. Beadon dit que le défendeur doit payer la pension jusqu'au moment où la mère déclare avoir vu les enfants, parce qu'il peut se faire qu'il leur fût, depuis lors, arrivé quelque chose. Pour l'avenir, il exigera des preuves certaines de l'existence des enfants, afin de statuer en connaissance de cause.

ETATS-UNIS. — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* du 15 novembre le récit suivant d'une exécution capitale qui a eu lieu à New-York :

« La justice publique vient d'obtenir à New-York une satisfaction pénible, mais nécessaire. Le jeune James Rodgers, assassin de M. Swanson, a expié son crime, hier à midi moins un quart, dans la cour des Tombes, où se font les exécutions capitales. Ce malheureux jeune homme, dont maintenant on ne peut plus que plaindre la funeste destinée, était, depuis quelque temps déjà, entièrement résigné à la mort. Il savait combien peu d'espoir il y avait lieu de fonder sur le droit de grâce dont dispose le gouverneur de l'Etat. Si les crimes eussent été d'une fréquence moins effrayante à New-York, et si les criminels n'eussent pas appartenu à cette jeunesse vicieuse et déréglée qui est devenue un fléau pour notre ville, il est possible que l'âge du condamné et d'autres considéraiions évoquées pour atténuer sa culpabilité, eussent assez puissamment milité en sa faveur pour lui sauver la vie. Mais les attentats contre les personnes, sans tenir compte de ceux contre les propriétés, étaient devenus tellement fréquents et dangereux, et, d'autre part, la justice avait été déjouée tant de fois dans leur répression ou leur châtiment, qu'il était urgent d'opposer au mal le remède de quelque terrible exemple. Il est bon en tout temps, mais il est particulièrement nécessaire à certaines époques, que les bandits en guerre contre la société sachent bien que la loi peut les atteindre et exiger d'eux le prix du sang qu'il se font un jeu de verser.

« Rogers, on s'en souvient, était coupable d'un crime qui avait jeté l'épouvante dans toute la ville, et la stupeur au dehors. Rencontrant un soir, avec deux de ses compagnons de déréglements, un homme paisible et respectable qui rentrait chez lui, donnant le bras à sa femme, il s'était fait un amusement de le heurter brutalement en passant; puis, sur une simple observation à lui adressée par M. Swanson, il avait tiré son couteau-poignard et l'avait étendu mort d'un coup frappé au cœur. Ce meurtre brutal, sans motif, sans provocation, sans prétexte, appelait plus que tout autre une éclatante expiation, sans laquelle la voie publique devenait un coupe-gorge où la vie du citoyen le plus inoffensif se trouvait à la merci du premier vaurien encouragé à le sacrifier, fût-ce comme simple passe-temps, par l'impunité complète ou relative obtenue en pareille circonstance. L'exécution du coupable était donc d'une importance prépondérante, et les atténuations qu'on cherchait en sa faveur dans l'état d'ivresse où il se serait trouvé au moment de la perpétration du crime, étaient grosses de dangereuses conséquences au cas où elles eussent désarmé la justice.

« Néanmoins, de nombreuses et pressantes sollicitations furent adressées jusqu'au dernier moment au gouverneur; mais l'intérêt public prévalut, dans sa détermination, sur la commisération privée, et la loi dut avoir son cours.

« L'annonce de l'exécution avait attiré, hier matin, autour de la prison, une foule considérable, dont il est difficile d'expliquer l'affluence, puisque personne ne pouvait être admis à l'intérieur, sauf les jurés convoqués par le shérif, les fonctionnaires dont le devoir était d'être présents, et les reporters des grands journaux. Les Tombes sont d'ailleurs construites de façon que les regards puissent à peine pénétrer dans les cours intérieures, du sommet de quelques édifices environnants. Ces points étaient surchargés de monde, hommes et femmes, qui se sont tenus là pendant une heure et plus, sans autre but que d'apercevoir de loin le condamné au sortir de la geôle. De la rue, il était matériellement impossible de voir quoi que ce soit, hormis les murs extérieurs de la prison, et néanmoins des milliers de curieux se pressaient sur les trottoirs, autour de l'entrée, et encombraient le long du bâtiment qui fait face, comme si les pierres froides et muettes qu'ils avaient sous les yeux pouvaient rien leur révéler du triste drame qui se dénouait à l'intérieur.

« Bien qu'il eût reçu beaucoup de demandes à l'effet d'assister à l'exécution, M. Willett, le shériff, avait limité aussi strictement que possible le nombre des spectateurs aux prescriptions de la loi. Une centaine de personnes environ, sans compter les officiers de police, ont seules obtenu accès aux Tombes, avant l'heure indiquée. Elles se promenaient et causaient dans les cours, s'entretenant de leurs affaires et même de leurs plaisirs, à peu près autant, sinon plus, que du motif qui les réunissaient là. Un certain nombre obtinrent, à divers titres, de pénétrer jusqu'à la cellule du condamné. Il attendait le moment suprême entre les deux prêtres chargés de l'assister jusqu'au seuil de l'éternité. Ses parents avaient eu, la veille au soir, une dernière entrevue avec lui; les heures qui lui restaient ne devaient être ensuite consacrées qu'à ses devoirs religieux, auxquels il apportait depuis quelque temps un grand zèle. Il avait dormi d'un sommeil assez calme, de trois à six heures.

« A onze heures et demie, après qu'il eut entendu la messe dans une chambre du département des femmes converties en chapelle, Rodgers apprit du shériff que l'heure était arrivée. Il déclara être prêt, et l'assistant-shériff procéda aux derniers préparatifs en lui liant les bras le long du corps, et en lui plaçant sur la tête un bonnet noir, le même, dit-on, qui servit à Donnelly, l'assassin de Moses.

« Bientôt, le condamné ayant terminé ses prières, le défilé a lieu et se dirige à travers les cours vers le lieu du suplice. Le shérif et son fils, en qualité de sous-shérif, ouvrait la marche; puis venait le pauvre Rodgers, dont la figure enfantine avait la pâleur du marbre. Ses cheveux longs et rejetés en arrière descendaient sur son cou, autour duquel était déjà passé le nœud fatal. Il tenait à la main un crucifix sur lequel ses yeux étaient baissés, et il murmurait en marchant des prières avec les deux prêtres qui l'assistaient. Sa démarche était sans forfanterie ni faiblesse. Un moment, en sortant du guichet, lorsque ses yeux rencontrèrent les spectateurs groupés en ligne sur son passage, un sourire douloureux, mais résigné, passa sur ses lèvres. Il se reprit aussitôt à prier et ne cessa plus jusqu'au dernier moment. Il portait un pantalon gris, des bottes et une chemise, sur le devant de laquelle était fixée une croix jaune.

« Le gibet se compose d'une poutre transversale appuyée sur deux poteaux et s'étendant d'un mur à l'autre. Elle est percée par un trou à poulie par lequel passe la corde, que termine un crochet de fer. Ce crochet s'adapte à l'œillère placée au bout du nœud coulant. L'autre extrémité de la corde est fixée à un poids très lourd (250 livres) maintenu en l'air par une autre corde transversale, derrière une barrière de planches où se tient l'exécuteur muni d'une hachette.

« Quand le nœud eut été ajusté par l'aide-shérif d'après les indications que lui avaient fournies les médecins, le bonnet noir fut rabattu sur le visage du condamné, et, quelques secondes après, à un signal donné par un geste, un coup de hache retentit; le poids tomba, et James Rodgers fut lancé dans l'éternité.

« Sa mort n'a pas paru particulièrement douloureuse. Quelques contractions répétées dans les avant-bras et dans les jambes ont été les derniers signes de vie apparents dans le corps suspendu à trois pieds de terre environ. Les médecins consultèrent les palpitations du pouls, puis celles du cœur. La mort étant constatée, le corps fut décroché au bout de trente-cinq minutes, mis dans un cercueil et livré à ses proches parents, qui attendaient dans une pièce particulière ce dénoûment lugubre.

« Après une scène des plus émouvantes, les restes du supplicié ont été transportés au cimetière du Calvaire, où ils ont été enterrés sous les yeux de sa famille et des quelques amis qui avaient suivi jusque-là sa dépouille mortelle. »

Une circonstance que le *Courrier des Etats-Unis* ne mentionne pas, c'est que Mme Swanson, la veuve de la victime dont Rodgers a expié le meurtre, s'est présentée, accompagnée de son frère, et a demandé au shériff d'assister au supplice du meurtrier de son mari. Ce magistrat a répondu que l'usage ne permettait pas qu'il y eût de femmes présentes aux exécutions capitales, et qu'il n'y dérogerait point en faveur de Mme Swanson. Cette dernière a insisté, mais ses supplications ont été inutiles. Son frère a été admis dans la cour du supplice, et la veuve s'est rendue dans une des salles de la geôle, attendant que la funèbre cérémonie fût accomplie.

Dans un autre coin de cette même salle stationnaient les sœurs, frères, père et mère de Rodgers accompagnés de nombreux amis, qui priaient pour le condamné, et auxquels le shériff a fait la remise du cadavre.

Mme Swanson a pu s'assurer ainsi de l'authenticité de l'exécution.

Bourse de Paris du 10 Décembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 05.—	Baisse « 15 c
	Fin courant, —	73 25.—	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 80.—	Hausse » 20 c.
	Fin courant, —	96 75.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 50 millions.	1120 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 80	— de 60 millions.	460 —
Actions de la Banque.	3145 —	Oblig. de la Seine...	218 75
Crédit foncier de Fr.	675 —	Caissé hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	987 50	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte.	697 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	94 —	Caisse Mirès.....	— —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard..	65 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	47 1/4	Immeubles Rivoli...	102 50
— dito, Dette int..	43 1/2	Gaz, Ce Parisienne .	837 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	31 —	Omnibus de Paris...	910 —
Rome, 5 0/0.....	93 —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Naples (C. Rothsc.)..	— —	Omnibus de Londres.	36 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 25	73 35	73 15	73 25
4 1/2 0/0	96 70	— —	— —	96 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1395 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	1001 25	— (nouveau)..	522 50
— (nouveau).....	845 —	Graissessac à Béziers.	195 —
Est.....	700 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	880 —	— dito.....	— —
Midi.....	590 —	Société autrichienne.	647 50
Ouest.....	610 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	625 —	Victor-Emmanuel...	437 50
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	— —

IRRITATIONS de POITRINE. RHUMES. L'efficacité de la PATE de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

— Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi, Rigoletto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Frezzolini, Nantier-Didiée, MM. Mario, Corsi et Angelini.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Luxe. Cet ouvrage, dont toutes les représentations attirent une affluence considérable, sera précédé par le Village, de M. Octave Feuillet. Jeudi 16, rentrée de Mme Guyon.

— ODÉON. — Ce soir, Hélène Peyron, drame en cinq actes, en vers, de M. Louis Bouilhet, dont toute la presse a constaté l'éclatant succès.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 25e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Mlle Pannetrat jouera le rôle de Carlo, et Warot celui de Rafaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Révilly et Henrion. On commencera par Maître Pathelin.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 82e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart. Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. — Demain, dimanche, Si j'étais Roi! et Broskovano.

— Ce soir, au Vaudeville, la 18e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en cinq actes et sept tableaux, de M. Octave Feuillet. Demain dimanche, par extraordinaire, 19e représentation de ce magnifique ouvrage.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Le drame fantastique de Faust excite toujours le plus grand enthousiasme par ses scènes d'un si puissant intérêt, par sa splendide mise en scène, ainsi que par son remarquable ballet dans lequel on ne se lasse pas d'applaudir la prodigieuse agilité d'Espinosa.

— Orphée aux Enfers en est bientôt à sa 50e représentation, et le bureau de location des Bouffes-Parisiens ne cesse d'être assiégé afin d'applaudir la splendide mise en scène de cet ouvrage, qui peut être classé au premier rang des succès du jour.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Luxe, le Village.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Maître Pathelin.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — L'Autographe, Un Gendre, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Le Calife, En revenant de Pondichéry.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Giroflé Girofla.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Les Talismans, Entre hommes, une Grande dame.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — La belle Espagnole, Faust et Framboisy.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur,
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
(Loire-Inférieure).

Etude de **Me B. GOUIN**, avoué à Nantes, quai Brancas, 7.

Vente par suite de conversion :

1° D'un **ÉTABLISSEMENT** industriel, sis à Nantes, rue l'Evesque, 8, servant à la conservation des beurres, avec le matériel immeuble par destination qui en dépend.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'un autre **ÉTABLISSEMENT** sis à Chantenay, près Nantes, servant à fabriquer des conserves alimentaires et salaisons, et aussi le matériel immeuble par destination qui en dépend.

Mise à prix : 15 000 fr.

L'adjudication aura lieu le 27 décembre 1858, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à **Me B. GOUIN**, avoué poursuivant, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où le cahier des charges est déposé. (8852)*

MAISON à Paris, boulevard des Capucines, 29, à l'angle de la rue Neuve-Saint-Augustin, 64,

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par Mes Angot et Bertrand-Maillefer, le mardi 14 décembre 1858.

Revenu : 23,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'ad. à Me Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10 ;

Et à **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier des charges et des titres. (8754)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CONSTRUCTIONS A PARIS

Etudes de **Me LEVESQUE**, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et de **Me DELALOGE**, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

Vente, en l'étude de Me Delaloge, notaire à Paris, le 27 décembre 1858, à midi,

De **CONSTRUCTIONS** consistant en un bâtiment de quatre étages, ensemble droit au bail du terrain et droit d'acquérir ledit terrain, de la contenance de 98 mètres 80 centimètres, sur lequel elles sont élevées, sis à Paris, rue Castex, 6 (9e arrondissement).

Produit brut : 1,500 fr.

Mise à prix réduite : 10,000 fr.

S'adresser auxdits **Mes LEVESQUE** et **DELALOGE**. (8853)

Cie DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie des **Eaux thermales de Vichy** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 28 du conrant, à une heure précise, au siége de la société, rue Laffitte, 5. (575)

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE

DE VENDIN-LEZ-BÉTHUNE

MM. les actionnaires de la **Société houillère de Vendin-lez-Béthune** (Pas-de-Calais) sont informés qu'il y aura, à Arras, une assemblée générale extraordinaire le lundi 17 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, à l'hotel de l'Univers. Les cartes d'admission seront remises aux propriétaires d'actions au porteur sur dépôt de leurs titres fait au siége de la société, à Béthune, huit jours au moins avant celui de la réunion. (578)

SOCIÉTÉ L. GÉLIS ET Cie

BANQUIERS, RUE DE RIVOLI, 63, A PARIS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 18 décembre 1858, à deux heures, au siége de la société, à l'effet de renouveler le conseil de surveillance.

Les porteurs d'au moins deux actions seront seuls admis.

(581) Le gérant, L. GÉLIS.

AVIS DE CRÉANCIERS.

M. Millet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Jean-Pierre Dubois, entrepreneur de travaux publics à Boulogne, route de la Reine, 31, le 3 janvier 1853, enregistré et homologué,

Invite ceux de Messieurs les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, et à former, dans le même délai, une demande en paiement de ce qui peut leur être dû ; leur déclarant que faute par eux de ce faire, il donnera immédiatement main-levée pure et simple, entière et définitive, de l'inscription prise par lui en sadite qualité et en exécution du concordat, sur tous les biens de leur débiteur, et remettra audit sieur Dubois le reliquat de son compte de gestion,

Paris, le 10 décembre 1858. (576)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS
REMBOURSABLES
A MILLE FRANCS
au minimum, en quarante-deux ans, rapportant
SIX POUR CENT
D'INTÉRÊT PAR AN.

Ces obligations sont en outre garanties par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris : la Cité d'Orléans, située rue Saint-Lazare, rue Taitbout, rue d'Aumale.

ON SOUSCRIT :

Chez MM. P.-M. Millaud et Ce, boulevard Montmartre, 21 ;

Et à l'immeuble même, 36, rue Saint-Lazare. (585)

AUG. PATTE, opticien fabt. Grde spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

ÉTRENNES. PAPETERIE FINE, FANTAISIES TRÈS VARIÉES.

Nouveaux porte-monnaies, brevetés s. g. d. g.; buvards de voyage et de luxe; bénitiers en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100 ; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. (542)*

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC

Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.

TOILES CIRÉES pour TABLE et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la *Société hygiénique*. (511)

CAUTÈRES EXEMPTS DE **DOULEURS** et de DÉMANGEAISONS. POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL, TAFFETAS RAFRAICHISSANT, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS, etc. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (580)*

MOYEN FACILE ET AGRÉABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins,

par l'usage du CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRES, pharmacien, rue Le Peletier, 9, Paris. (513)

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS,

9, rue de la Perle, 9

A PARIS. (212)

MÉDAILLE D'OR 1845 — **PATE DE GEORGE** Pharmacien d'Epinal (Vosges) — MÉDAILLE D'ARGENT 1843

Ce bonbon pectoral, dont la réputation s'accroît depuis plus de 30 années par son efficacité contre les rhumes, enrouements, catarrhes, la GRIPPE, etc., est le seul pectoral dont l'Académie de l'Industrie ait signalé la valeur médicale en même temps que son bon marché.

1 fr. 50 et 75 c. la boîte.

Paris, rue Taitbout, 28, et dans toutes les pharmacies. (490)*

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	PARIS	EMMERICH
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

TAPIS ET ÉTOFFES

Rue Vivienne, 20 — **POUR MEUBLES** — Rue Vivienne, 20

RÉQUILLART, ROUSSEL et CHOCQUEEL,

MANUFACTURIERS A TOURCOING ET A AUBUSSON.

TAPIS BREVETÉS (s. g. d. g.)

Grand assortiment de moquettes, tapis d'Aubusson, spécialité de tapis pour églises, reps, velours, tapisserie, soierie, moquette fine.

Prix de fabrique. — Médaille d'honneur 1855, avec cette mention : TRAVAIL PARFAIT.

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES

43 Boulevart des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET Cie

Fournisseurs brevetés de

LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE,

Et de plusieurs cours.

Bronzes d'Art.	**Porcelaines.**	**Bureaux.**	**Cartonnages.**
Bois sculpté.	**Ebénisterie.**	**Objets religieux.**	**Papeterie.**
Fantaisies.	**Nécessaires.**	**Librairie.**	**Maroquinerie.**

DESSINS. **JOUETS D'ENFANTS.** TABLEAUX.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

Nie THOMAS ET Cie,

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE.

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

RUE d'Enghien, 48. — **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 36ème Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER. (*Affranchir.*)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 décembre.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Consistant en :

(2652) Selles, brides, 12 chevaux, bureaux, divan, glaces, etc.

Le 12 décembre.

A Grenelle,

sur la place publique.

(2653) Comptoir, tables, glaces, billards, fourneaux, calorifère, etc.

A Passy,

sur la place publique.

(2654) Voitures, chevaux, bureaux, canapé, fauteuils, tables, etc.

A la Villa Thiéfine,

commune de Colombes.

(2655) Billards, 50 tables, 1,500 serviettes, 100 nappes, mobilier.

A Saint-Maurice,

sur la place publique.

(2656) Tables, armoire, commode, bureaux, glaces, pendule, etc.

Le 13 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2657) Table, rideaux, guéridon, chaises, et autres objets.

Le 14 décembre.

(2658) Bureau, tables, chaises, lampes, lot de planches, etc.

Rue Bleue, 36.

(2659) Bureau, table, lot de fer et de cuivre, forges, enclumes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération des actionnaires de la société J.-L. MANBY et Cie, dénommée Compagnie générale d'éclairage au gaz, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le neuf décembre suivant, folio 65, verso, case 6, par Pommey, receveur au bureau des actes sous seings privés, qui a perçu deux francs vingt centimes, décime compris, et déposée pour minute à Me J.-E. Delapalme, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le neuf dudit mois de décembre, enregistré, — a été extrait ce qui suit : Les usines de Cadix et de Santander seront louées à M. J.-L. Manby, pour quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. — M. J.-L. Manby prendra ces usines avec leur actif et leur passif. — A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et pendant toute la durée du bail, M. Manby paiera à la société un intérêt à six pour cent l'an, sur le montant des actions émises au nombre de cinq mille cinq cent soixante-quinze, et, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, une somme de six mille francs par an pour frais de la société. M. Manby sera tenu de faire aux usines et à la canalisation des travaux d'extension et d'amélioration pour cent cinquante mille francs. Dans le cas où la fabrication du gaz à Cadix serait transportée dans une autre localité que celle qu'elle occupe, M. Manby ferait les travaux nécessaires, qui ne pourraient grever la société au delà de cinq cent mille francs. Diverses conditions résolutoires ou autres ont encore été prévues. Après avoir voté sur le projet de bail ou d'amodiation dont il vient d'être parlé, l'assemblée a donné au conseil de surveillance les pouvoirs ci-après littéralement transcrits : Recevoir et accepter la démission qui lui sera offerte par M. Manby de sa gérance; faire choix d'un nouveau gérant, lequel aura tous les pouvoirs portés par les articles 15, 16 et 17 des statuts sociaux, et devra notamment passer, régulariser et rendre définitif le contrat d'amodiation consenti par l'assemblée et accepté par M. Manby; débattre et arrêter avec le nouveau gérant les conditions de son admission, modifiant les articles 18, 19 et 20 des statuts; changer la raison sociale ainsi que le siége social ; modifier les articles 2 et 3 desdits statuts ; assister le nouveau gérant dans la régularisation de l'acte d'amodiation avec M. Manby; réduire le capital social dans les limites des actions actuellement émises ; faire aux statuts toutes modifications qui seront nécessaires, par suite du contrat d'amodiation avec M. Manby.

L'intervention de trois membres du conseil de surveillance suffira pour la régularisation et la validité des actes ci-dessus énumérés.

Pour extrait :

—(840) J.-E. DELAPALME.

Il appert que, par acte sous seing privé intervenu le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-huit entre Hugues FORBES, demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 27 bis, et Robert LIPPERT, en qualité de gérant de l'Office du Nord, boulevard de la Madeleine, 5 ; que la société formée par ledit Forbes et l'Office du Nord, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-huit, et ayant trait à l'invention d'armes à feu, de guerre et de luxe, a été dissoute et censée non avenue ; et, attendu que ladite société n'a fait aucune opération, il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait :

—(836) H.-F. FORBES.

D'une délibération d'une assemblée générale du trente et un août mil huit cent cinquante-huit, de la société la Compagnie française des chocolats et des thés, L.-E. PELLETIER et Cie, il appert que le siége social a été fixé définitivement boulevard de Sébastopol, 26, à Paris.

Pour extrait :

(837) PELLETIER.

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que : 1° M. Frédéric REITLINGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 67, et 2° M. Joseph NEUBURGER, négociant, demeurant également à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, ont déclaré dissoudre, à compter du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale Frédéric S. REITLINGER et Cie, pour la vente des cadres et accessoires destinés à la photographie, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-six, dont un des originaux porte cette mention : Enregistré à Paris le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, folio 24, case 8, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey.

Pour extrait :

—(838) AUMONT.

Etude de Me Louis HAVÉ, huissier à Paris, quai de la Tournelle, 13.

Suivant un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent cinquante-huit par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Pierre SOUBIRAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, et M. Jean CLAVIÈRES, aussi négociant, demeurant à Rio de Janeiro (Brésil), rue Do Ouvidor, 132, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CLAVIÈRES et Cie, pour l'exploitation de tous articles dit de Paris, tant à Paris qu'à Rio de Janeiro. Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rde du Temple, 14. La durée de cette société est de neuf années, qui ont commencé de fait le premier mars mil huit cent cinquante-six pour finir le premier mars mil huit cent soixante-cinq. Il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur les livres, à peine de nullité de tous engagements, même signés de la signature sociale, et qui seraient étrangers à ladite société.

Il a été dit que la société serait dissoute : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée; 2° par la mort naturelle, la mort civile et la faillite de l'un des associés; 3° par l'inexécution des clauses du pacte social; 4° et par la demande que pourrait en faire l'un des associés dans le cas de deux inventaires successif présentant une perte de trois mille francs.

Pour extrait :

(839) L. HAVÉ.

Aux termes d'une délibération prise, à l'unanimité des membres présents, par l'assemblée générale des actionnaires, le trois décembre mil huit cent cinquante-huit, la société A. COLIN et Cie, créée pour la publication du journal la Cote de la Halle, et constituée définitivement par acte reçu par Me Thouars, notaire à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-huit, a été déclarée dissoute. M. A. Colin, demeurant à Paris, rue Oblin, 1, a été nommé liquidateur.

(835) A. COLIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAUZIN, md boulanger, rue de Buci, 22; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15531 du gr.).

Du sieur SERAIN (Isidore-Auguste), pâtissier, rue Laffitte, 35; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15532 du gr.);

De la dame DELACQUIS (Honorine Souterre, femme judiciairement séparée de biens de Charles Delacquis), mde de fournitures pour modes, faisant le commerce sous la raison sociale H. Souterre, rue St-Martin, 323; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic drovisoire (N° 15533 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société DESLANDES et GOURLOT, limonadiers à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 11, composée de Charles Deslandes et Isidore Gourlot, le 16 décembre, à 9 heures (N° 15517 du gr.);

Du sieur HINOUX (François-Marie), décédé, md de volailles à Gentilly, rue du Kremlin, 1, le 16 décembre, à 9 heures (N° 15356 du gr.);

Du sieur C. MOTTE, nég., rue des Déchargeurs, 6, le 16 décembre, à 1 heure (N° 15496 du gr.);

Du sieur BUREAU (Charles-Jean-Baptiste), fabr. d'huiles et de graisses, à La Villette, rue de Flandres, 115, demeurant à Montmartre, rue du Château, 11, le 16 décembre, à 1 heure (N° 15527 du gr.);

Du sieur PARIS (Marien-Jean), entrepr. de maçonnerie, rue de Bondy, 80, le 16 décembre, à 1 heure (N° 15525 du gr.);

Du sieur MEUNIER (François), md de vins, rue St-Martin, 131, le 16 décembre, à 1 heure (N° 15529 du gr.);

Du sieur BARRÉ (Jacques-Augustin-Adrien), fabr. de lampes, rue Ménilmontant, 100, le 16 décembre, à 1 heure (N° 15486 du gr.);

De la société en liquidation SOULIER et Cie, ayant eu pour objet la fabrication de fleurs artificielles, dont le siége était rue Beauregard, 11, ladite société composée de : 1° le sieur Pierre-François Soulier, demeurant rue Beauregard, 11, ci-devant, actuellement rue de Metz, hôtel de Mulhouse et de St-Laurent ; 2° la dame Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée, femme dudit sieur Soulier; 3° et la Dlle Françoise Bouillerot, rue Beauregard, 11, le 15 décembre, à 2 heures (N° 15506 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur QUENTIN (Henry), md de vins, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 7, le 16 décembre, à 9 heures (N° 15399 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LIÉVIN (Amédée-Théodore), corroyeur à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 35, le 15 décembre, à 12 heures (N° 14792 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société veuve CARPENTIER et SABATIER, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-cafetier, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue Caplat, 1, composée de dame Marie-Louise Josset, veuve du sieur Louis-François Carpentier, et du sieur Archange Sabatier, demeurant tous deux au siége social, sont invités à se rendre le 15 déc., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15095 du gr.).

Messieurs les créanciers de sieurs E. LECUS et Cie, société ayant existé de fait en nom collectif et en commandite par actions, sous la raison sociale E. Lecus et Comp., ayant eu pour objet l'entreprise des vapeurs-omnibus de la Seine, dont le siége était à Paris, quai Malaquais, 17, et dont étaient gérants le sieur Lecus (Eugène), demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 31, et Quinault (Gustave), demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, n. 74, invités à se rendre le 16 déc., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13970 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs SALMON et PEARCE, nég., rue des Filles-St-Thomas, 5, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Péarce, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 14830 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GILLY et HOMMERY, joailliers-bijoutiers, dont le siége est rue Laffitte, 52, composée des sieurs Zacharie Gilly, rue de la Victoire, 3, et Louis-Eugène Hommery, demeurant au siége social, sont invités à se rendre le 16 décembre courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14849 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PAVILLET (Jean-Joseph), anc. md de vins, rue Bonaparte, 50, actuellement rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 9, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 41 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N° 14858 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAVIGNON (Louis-Victor), md bonnetier, rue Monthholon, 22, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 5 fr. 38 c. pour 100, unique répartition (N° 14910 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BAPTISTE dite PICARD, négoc. à Ivry, rue du Chevaleret, 48, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 5 fr. 09 c. pour 100, unique répartition (N° 14040 du gr.).

ERRATUM. — Insertion du 8 novembre 1858, faillite DUPONCHELLE et MOLVAUT, conditions sommaires, au lieu de : le sieur Molvaut s'oblige à payer 2 p. 100, lisez : 1 p. 100.

ASSEMBLÉES DU 11 DÉCEMBRE 1858.

DIX HEURES : Bollet, nég., synd. — Dlle Thibault, mde à la toilette, id. — Dame Héret, blanchisseuse, vérif. — Bruguière, relieur, clôt. — Suzan, fabr. de lanternes, id. — Gougeard, anc. épicier, id. — Aumer, md de vins, conc.

MIDI : Mesnager, nég. en passementerie, vérif. — Dame Leboucher, lingère, id. — Delabeyrette, md de vins, conc. — Varé, md d'étoffes, affirm. après conc. — Delaplane, mercier, redd. de compte. — Guilmard, tailleur, id. — Brossays, négoc., remplacement de synd. — Brossays, nég., délib. — Brossays, nég., redd. de compte.

UNE HEURE : Houdart et Baquesne, fabr. de chocolats, vérif. — Léger, anc. md de vins, clôt. — Amiot, épicier, id. — Jeanson, doreur, id. — Mendès, de Carvalho et Cie, négs-commissionn., id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.